



**DECISION N°024/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 19 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DU PROGRAMME
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES AGROPOLES DU SENEGAL (PNDAS)
DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE POUR LA POURSUITE DE
LA PROCEDURE DE SELECTION D'UNE ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DU MODULE REGIONAL DE SEDHIOU (PZTA SUD).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Programme National de Développement des Agropoles du Sénégal du Ministère de l'Industrie et du Commerce, reçue le 29 janvier 2025 ;

Sous le rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 29 janvier 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP, le Coordonnateur du PNDAS a saisi le CRD aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de sélection d'une entreprise pour les travaux de construction du module régional de Sédhiou dans le cadre du Projet de Zone de Transformation Agro-industrielle du Sud (PZTA Sud).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Le Gouvernement du Sénégal a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BID) pour réaliser le PZTA Sud, et a l'intention d'utiliser une partie dudit financement pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif aux travaux de construction.

Par la suite, le Ministère de l'Industrie et du Commerce, à travers le PNDAS a sollicité des offres sous plis fermés de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises dans le cadre d'un l'appel d'offres international T-02-2024.

Le dépôt des offres a eu lieu le 06 janvier 2025. Le PNDAS signale que huit (08) offres ont été reçues à la date limite de dépôt. L'ouverture des plis a été effectuée le 16 janvier 2025, suite à un report, en présence des soumissionnaires, alors que le processus de visa de l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Marchés n'avait pas encore abouti. S'étant rendu compte de ce manquement au respect des dispositions règlementaires, le PNDAS sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure d'examen des offres déjà ouvertes.

LES MOTIFS AVANCES PAR LE PNDAS A L'APPUI DE SA DEMANDE

Au soutien de sa requête, le PNDAS informe que l'appel d'offres international est régulièrement inscrit dans le Plan de Passation des Marchés de l'année 2024 sous la référence T_PNDAS/UCN/028 et le Dossier d'appel d'Offres y relatif a reçu l'avis de non objection, à la fois, de la DCMP et de la BID et a fait l'objet de publication au niveau national et international.

L'autorité contractante soutient que le projet d'arrêté relatif à la nomination des membres de la Commission des marchés pour la gestion 2025 est dans le circuit des visas. C'est ainsi que les membres pressentis dans le projet d'arrêté se sont rendus compte tardivement qu'ils n'étaient pas habilités à procéder à l'ouverture des plis et ont proposé la reprise de la procédure à l'autorité contractante.

L'autorité contractante soutient que la reprise de la procédure provoquerait un préjudice vis-à-vis des soumissionnaires et entraverait l'intégrité du système.

C'est dans ces conditions que le PNDAS sollicite une autorisation du CRD pour poursuivre la procédure de sélection.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que le PNDAS sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure de sélection d'une entreprise pour les travaux de construction du module régional de Sédhiou (PZTA Sud) suite à l'ouverture des plis alors que le processus de visa de l'arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés n'a pas encore abouti.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une Cellule de Passation de marchés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant également que le nombre ainsi que les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 7116 du 23 janvier 2023 pris en application de l'article 36 du Code des marchés publics ;

Qu'il reste constant qu'au regard des informations fournies, les membres pressentis pour la Commission des marchés pour la gestion 2025, ont procédé à l'ouverture des plis le 16 janvier 2025, date à laquelle l'arrêté de leur nomination n'était pas encore disponible ;

Qu'au demeurant, le procès-verbal d'ouverture des plis signé par les membres pressentis pour la Commission des Marchés pour la gestion 2025, fait apparaître aussi les visas des représentants des soumissionnaires ;

Qu'à ce jour, à l'épreuve de l'examen des documents produits par l'autorité contractante, il n'apparaît pas de contestation de nature à compromettre la crédibilité de la séance d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires ;

Considérant qu'au surplus, la séance d'ouverture des plis n'est qu'une étape pour constater l'exhaustivité des documents produits par les soumissionnaires ;

Que d'ailleurs, l'autorité contractante, a finalement versé à la date du 14 février 2025, l'arrêté n°1923 du 30 janvier 202 portant nomination des membres de la Commission des Marchés pour la gestion 2025 ;

Que l'arrêté signé fait apparaître les noms de personnes signataires du procès-verbal d'ouverture des plis lors de la séance du 16 janvier 2025 ;

Considérant en définitive, qu'une reprise de la procédure pour le manquement constaté pourrait causer un préjudice considérable aux soumissionnaires et un retard supplémentaire pour une procédure de sélection lancée depuis la gestion budgétaire 2024, ;

Que ledit manquement n'entrave en rien la crédibilité du processus ;



Qu'ainsi, en raison de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure de sélection d'une entreprise pour les travaux de construction du module régional de Sédhiou (PZTA Sud).

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les membres pressentis pour la Commission des marchés pour la gestion 2025, ont procédé à l'ouverture des plis le 16 janvier 2025, date à laquelle l'arrêté de leur nomination n'était pas encore disponible ;
- 2) Constate que, l'autorité contractante, a finalement versé à la date du 14 février 2025, l'arrêté n°1923 du 30 janvier 2025 portant nomination des membres de la Commission des Marchés pour la gestion 2025 qui fait apparaître des membres dont les noms ont signé le procès-verbal d'ouverture des plis lors de la séance du 16 janvier 2025 ;
- 3) Dit que ledit manquement n'entrave en rien la crédibilité du processus ;
- 4) Autorise la poursuite de la procédure de sélection d'une entreprise pour les travaux de construction du module régional de Sédhiou (PZTA Sud)
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au PNDAS et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 27/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 27/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/02/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 28/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn